



Mesures spéciales pour la gestion d'un afflux important de requêtes contre la Türkiye se rapportant au licenciement de fonctionnaires

Des mesures spéciales visant à gérer et à rationaliser le traitement administratif de requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme **concernant le licenciement de fonctionnaires, de membres de la magistrature, de militaires et d'autres agents publics après la tentative de coup d'État de 2016 en Türkiye entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.**

Depuis la mi-octobre 2025, la Cour européenne a reçu un grand nombre de requêtes contre la Türkiye se rapportant au licenciement de fonctionnaires, de membres de la magistrature, de militaires et d'autres agents publics. La Cour anticipe un possible afflux massif de requêtes soulevant des questions identiques ou similaires sur le terrain de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, le président de la Cour a décidé, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que le greffe de la Cour devait mettre en place des mesures administratives spéciales pour la gestion par la Cour de cet afflux prévisible de requêtes.

Dans le cadre de ces mesures : les requêtes doivent être soumises accompagnées d'une [page de couverture](#) ; les requérants doivent télécharger et **remplir par la voie électronique le formulaire de requête officiel, disponible sur le site web de la Cour** ; enfin, **la page de couverture et le formulaire de requête** doivent être remplis, imprimés et **soumis pour chaque requérant séparément.**

Les **requérants** concernés **doivent impérativement fournir une adresse électronique** afin que la Cour puisse correspondre avec eux *via* le [service de communications électroniques de la Cour](#) (eComms), excepté en cas de contraintes légitimes, lesquelles devront être clairement exposées dans le formulaire de requête.

La Cour communiquera par voie de communiqués de presse au sujet du traitement ultérieur de ces requêtes.

Contexte

Depuis la mi-octobre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu un nombre élevé de requêtes contre la Türkiye se rapportant au licenciement de fonctionnaires, de membres de la magistrature, de militaires et d'autres agents publics en raison de leur appartenance alléguée à des structures menaçant la sécurité nationale ou de leur rapport d'affiliation ou leurs liens supposés avec de telles structures, notamment l'organisation que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması* – « la FETÖ/PDY »). Intervenues au lendemain de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ces licenciements ont donné lieu à des procédures devant les juridictions administratives internes et la Cour constitutionnelle de Türkiye, laquelle a déjà rendu plusieurs arrêts de principe en la matière¹. L'afflux récent de requêtes devant la Cour européenne résulte du dénouement de ces procédures internes.

Compte tenu du très grand nombre d'anciens fonctionnaires et d'autres agents de l'État touchés par ces mesures, la Cour se prépare à faire face à un afflux massif de requêtes soulevant des questions

¹ Il s'agit des arrêts rendus le 29 mai 2025 par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle dans les affaires *N.E.* (recours n° 2022/62466) et *A.S.* (recours n° 2023/30928), et de l'arrêt rendu le 16 juillet 2025 dans l'affaire *Erkan Sezgin* (recours n° 2022/86339).

essentiellement identiques ou similaires sur le terrain de la Convention. Du point de vue administratif, un tel nombre de requêtes ne peut être traité de la manière habituelle sans compromettre la capacité de la Cour à remplir la mission que lui confère l'article 19 de la Convention et à préserver l'effectivité du droit de recours individuel consacré à l'article 34. Dans ces conditions, il s'impose d'adopter des mesures particulières qui permettront de gérer et de rationaliser le traitement de ces requêtes dès leur arrivée à la Cour.

Mesures administratives spéciales

Le président de la Cour a donc décidé, dans l'exercice de sa mission consistant à diriger les travaux et les services de la Cour (article 9 du règlement de la Cour), que le greffe de la Cour devait mettre en place, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, des mesures spéciales destinées à permettre un traitement administratif efficace de ce groupe de requêtes **relevant de la catégorie des affaires de licenciement**². Les requérants qui entendent saisir la Cour de requêtes relatives à leur licenciement de la fonction publique à la suite de la tentative de coup d'État sont donc priés de se conformer aux exigences suivantes :

1. Les requêtes soumises à la Cour doivent être accompagnées d'une **page de couverture**, disponible à l'adresse <https://www.echr.coe.int/web/echr/coverpage-fre> et accessible sous l'onglet « Requêtes – Requêteurs – Autres langues – Turc » du site web de la Cour. Cette page de couverture est un **document administratif essentiel** destiné à faciliter **l'identification, l'enregistrement et un traitement approprié** des requêtes ; elle ne remplacera pas le formulaire de requête officiel de la Cour et ne sera pas utilisée pour l'appréciation juridique des griefs. Il est impératif que tous les champs de la page de couverture soient **remplis par voie électronique** et que, une fois complétée, cette page de couverture soit **imprimée**. La page de couverture imprimée, qui portera un code QR unique et spécifique pour chaque requérant, devra être **placée au-dessus du formulaire de requête** soumis à la Cour.

Les questions figurant sur la page de couverture ont été élaborées à partir des caractéristiques communes qui ressortent des requêtes similaires reçues à ce jour, leur finalité étant de mieux structurer la procédure d'introduction des requêtes. Les requérants devront répondre aux questions avec précision et honnêteté.

Il est conseillé aux requérants de s'assurer qu'ils utilisent bien la **dernière version de la page de couverture**, accessible *via* le lien ci-dessus, car ce document **pourrait être mis à jour de temps à autre** en fonction des besoins administratifs du greffe et de l'évolution de la situation au niveau interne.

2. De plus, les requérants doivent continuer d'utiliser le **formulaire de requête officiel** qui est disponible sur le site web de la Cour. Le formulaire de requête téléchargé à partir du site web de la Cour³, qui contient un code-barres unique facilitant la saisie directe des renseignements concernant le requérant dans la base de données de la Cour, doit être **rempli par voie électronique**. Le formulaire rempli doit ensuite être **enregistré et imprimé** pour être soumis à la Cour. Les griefs du requérant seront appréciés exclusivement sur la base du contenu de ce formulaire, qui doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 47 du règlement de la Cour.

² Voir aussi l'[Instruction pratique sur le traitement des requêtes en cas d'afflux massif](#) (éditée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 25 août 2022) concernant les mesures spéciales pouvant être prises face à la réception d'un grand nombre de requêtes.

³ Des instructions intitulées « Comment télécharger le formulaire de requête » sont disponibles sur le site web de la Cour à cette adresse : <https://www.echr.coe.int/fr/apply-to-the-court>.

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.